

2

LA FORMATION STATIQUE DU CONTRAT : CONDITIONS DE VALIDITÉ ET RÉGIME DE LA NULLITÉ

Olivia JANSSENS

assistante à l'UCLouvain
avocate au barreau du Brabant wallon

Sommaire

Introduction	8
Section 1	
Les conditions de validité	9
Section 2	
Le régime de la nullité	29
Conclusion	38

Introduction

1. Introduction. Le Livre 5 « Les obligations » du Code civil contient une réglementation complète de la formation du contrat aux articles 5.14 à 5.63.

En adéquation avec la doctrine moderne, il fait la distinction entre le processus dynamique de conclusion du contrat¹ (sous-section 1) et ses conditions de validité² (sous-section 2). Dans une troisième sous-section³, le Livre 5 développe le régime de la nullité.

2. Objet de la contribution. La présente contribution traitera de la formation du contrat envisagée d'un point de vue statique. Nous dresserons un aperçu des dispositions relatives aux conditions de validité (section I)⁴ et au régime de la nullité (section II), en mettant l'accent sur les innovations et les modifications les plus importantes apportées par le Livre 5.

Soulignons d'emblée qu'il n'a pas été question pour le législateur de révolutionner la matière de la formation du contrat, mais plutôt de la faire évoluer. La majorité des dispositions du Livre 5 constituent une confirmation du droit actuel avec néanmoins quelques innovations. L'occasion a notamment été saisie pour codifier des solutions largement admises ainsi que des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour de cassation.

3. Régime transitoire. Le Livre 5 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023⁵.

Concernant le droit transitoire, l'article 64 de la loi⁶ garantit une sécurité juridique maximale aux parties⁷.

En son alinéa 1^{er}, il est prévu que le Livre 5 s'appliquera aux actes juridiques ou aux faits juridiques survenus après son entrée en vigueur, soit après le 1^{er} janvier 2023.

L'alinéa 2 du même article, précise, quant à lui, que, sauf accord contraire des parties, les dispositions du nouveau Livre 5, en ce compris ses dispositions d'ordre public ou impératives, ne s'appliqueront pas « aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant leur entrée en vigueur », ni même « aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après leur entrée en vigueur qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant leur entrée en vigueur ».

¹ Art. 5.14 à 5.26.

² Art. 5.27 à 5.56.

³ Art. 5.57 à 5.63.

⁴ Nous ne traiterons toutefois pas de la réglementation relative à la capacité qui a été réorganisée par le Livre 5 sans être modifiée.

⁵ Art. 65 de la loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022, p. 54082.

⁶ *Ibid.*

⁷ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 296.

Par conséquent, les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2023 demeureront intégralement soumis au droit antérieur, notamment pour les règles régissant leur formation et pour celles organisant leur nullité, et ce, même si cette nullité intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2023, à moins que les parties n'aient opté pour une application immédiate du Livre 5. En outre, un avenant conclu après le 1^{er} janvier 2023, mais qui se rapporte à un contrat conclu avant cette date, restera également soumis au droit antérieur⁸, sauf accord contraire des parties.

Section 1

Les conditions de validité

A. Énumération des conditions de validité

4. Énumération des conditions de validité (presque) inchangée.

L'article 5.27 confirme, en son alinéa 1^{er}, que la conclusion d'un contrat valide est subordonnée au respect de quatre conditions, à savoir (1^o) le consentement libre et éclairé de chaque partie, (2^o) la capacité de contracter de chaque partie, (3^o) un objet déterminable et licite et (4^o) une cause licite. Il convient, par ailleurs, d'ajouter que l'article 1.3 du Livre 1^{er} prévoit qu'« on ne peut déroger à l'ordre public ni aux règles impératives ».

Bien qu'il soit sans équivalent dans l'ancien Code civil, l'alinéa 2 de l'article 5.27 codifie une jurisprudence constante de la Cour de cassation⁹ selon laquelle les conditions de validité doivent être appréciées au moment de la conclusion du contrat.

Les travaux préparatoires précisent, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour¹⁰, que cet alinéa « ne porte pas atteinte à la possibilité de prendre également en considération, lors de l'appréciation de la réunion des conditions de validité, des éléments de preuve postérieurs à la conclusion du contrat »¹¹.

⁸ R. JAFFERALI, « Quelques mots d'introduction sur le nouveau droit des obligations », in A. Cataldo et Fl. George (dir.), *Droit des obligations. Le nouveau Livre 5 du Code civil*, Actes du colloque de la revue *Le Pli juridique* du 28 avril 2022, Limal, Anthemis, 2022, p. 14.

⁹ Cass., 11 avril 1991, *Arr. cass.*, 1990-1991, p. 822, *Pas.* 1991, p. 726 et R.W., 1993-1994, p. 1064, note ; Cass., 11 octobre 1991, *T.R.V.*, 1992, p. 83, note E. VAN HOOGTEN ; Cass., 24 septembre 2007, *Arr. cass.*, 2007, p. 1743, *Pas.*, 2007, p. 1609, R.W., 2009-2010, p. 1640, note E. NORDIN, R.G.D.C., 2009, p. 216, note D.-M. PHILIPPE ; Cass., 12 décembre 2008, R.W., 2008-2009, p. 1690, note R. BARBAIX, R.G.D.C., 2009, p. 236, note M. A. MASSCHELEIN, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 589, J.T., 2010, p. 335 ; Cass., 12 février 2015, R.G. n° C.14.0330.F <https://juportal.be> ; Cass., 28 octobre 2018, R.G. n° C.18.0152.F <https://juportal.be>.

¹⁰ Cass., 12 février 2015, R.G. n° C.14.0330.F <https://juportal.be>.

¹¹ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 31.

B. Le consentement et ses vices

1. La nécessité d'un consentement

5. Nécessité du consentement de chaque partie. « Le consentement libre et éclairé de chaque partie » constitue, d'après l'article 5.27, la première des quatre conditions de validité d'un contrat.

On observe d'emblée une différence terminologique importante avec l'article 1108 de l'ancien Code civil : alors que ce dernier exige le consentement et la capacité *de la partie qui s'oblige*, l'article 5.27 requiert le consentement et la capacité *de chaque partie*.

Le Livre 5 corrige ainsi une erreur du législateur maintes fois dénoncée¹².

Notons également que le principe du consensualisme est désormais expressément consacré à l'article 5.28. Ainsi, sous réserve des contrats réels et formels¹³, un contrat est valablement formé par le seul échange des consentements des parties.

6. Absence de consentement et erreur-obstacle. Contrairement à l'ancien Code civil, le Livre 5 régit l'hypothèse d'absence complète de volonté, qui ne peut être assimilée à un vice de consentement.

Cette hypothèse embrasse des situations variées. L'exposé des motifs fait référence à l'incapacité de fait (par exemple, un cocontractant frappé de démence, sans qu'il ait pour autant été placé sous un régime de protection) et à des troubles de la conscience (notamment lorsqu'un cocontractant est sous l'influence d'alcool, de médicaments ou de drogue)¹⁴.

Le Livre 5 assimile également à cette hypothèse celle de l'erreur faisant obstacle au consentement.

Ce dernier cas vise la situation où chaque partie a certes la volonté de s'engager juridiquement, mais où l'erreur est à ce point fondamentale que les consentements des parties ne se rencontrent pas¹⁵. Ainsi, contrairement à l'hypothèse d'absence complète de volonté, le consentement de chaque partie contractante existe, mais le malentendu entre elles est tel que leurs consentements ne peuvent se rencontrer.

¹² P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 230, n° 220 ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, die Keure, 2022, n° 96.

¹³ Visés à l'article 5.29.

¹⁴ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, pp. 34-35.

¹⁵ R. JAFFERALI, « L'ignorance des règles contractuelles », in A. Cataldo et A. Pütz (dir.), *De quoi le contrat est-il le nom ?*, Limal, Anthemis, 2017, p. 21, n° 9.

On retient généralement l'erreur sur la nature du contrat (*error in negotio*)¹⁶ et celle sur l'objet même de la convention (*error in corpore*)^{17 18}.

Dans pareilles hypothèses, l'article 5.31, reprenant l'enseignement de la Cour de cassation¹⁹, énonce que le contrat est frappé de nullité relative.

S'agissant de l'erreur-obstacle, l'alinéa 2 de l'article 5.31 la soumet, en outre, à la double condition qu'elle soit déterminante et excusable²⁰. Cette question faisait jusqu'alors l'objet d'une controverse doctrinale²¹. Le régime de l'erreur-obstacle est ainsi rapproché de celui de l'erreur-vice de consentement (*cf. infra*, n^{os} 8 et suivants).

2. Les vices de consentement

7. Énumération. Le consentement doit non seulement exister, mais il doit, en outre, être donné librement et consciemment. L'article 5.33, alinéa 1^{er}, énonce qu'«il n'y a pas de consentement valable lorsqu'il est la conséquence d'une erreur, d'un dol, d'une violence ou d'un abus de circonstances, pour autant que le vice de consentement soit déterminant».

Cette disposition reprend ainsi les vices de consentement prévus aux articles 1109 et suivants de l'ancien Code civil et y ajoute *l'abus de circonstances*.

Elle énonce également une condition commune à tous les vices de consentement : leur caractère déterminant. Cette condition implique la vérification que sans le vice affectant le consentement d'une partie, le contrat n'aurait pas été conclu.

¹⁶ L'exemple classique est le cas où une partie croit vendre une chose tandis que l'autre croit la prendre en location.

¹⁷ On peut citer le cas où une partie se trompe sur le terrain, objet de la vente publique (Liège, 25 janvier 1991, *R.R.D.*, 1991, p. 421).

¹⁸ Voy. not. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 47, n^o 35 ; J. DEL CORRAL, *Duvaling*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 7, n^o 1 ; G. FIEVET, « Erreur, dol et lésion qualifiée. Chronique de jurisprudence (2006-2016) », in P. WÉRY (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 61 et s., n^o 3.

¹⁹ Cass., 21 octobre 1971, *Arr. cass.*, 1972, p. 188, *Pas.*, 1972, I, p. 418, *R.C.J.B.*, 1972, p. 415, note F. RIGAUX ; Cass., 7 janvier 2010, *R.G.D.C.*, 2011, p. 21, note Fl. GEORGE, *R.W.*, 2011-2012, p. 1593, note S. VAN LOOCK.

²⁰ Proposition de loi précitée, n^o 55-1806/001, p. 35.

²¹ Voy. et comp. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, *op. cit.*, p. 47, n^o 35 (qui ne fait pas mention de cette condition) ; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 326, n^o 109 (en faveur de la condition d'excusabilité) ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, 367, n^o 240 (en faveur de la condition d'excusabilité) ; R. JAFFERALI, « L'ignorance des règles contractuelles », *op. cit.*, p. 27, n^o 13 (qui, sans prendre parti dans la controverse, considère qu'en cas d'erreur-obstacle bilatérale, la condition d'excusabilité n'a pas lieu d'être).

a) *L'erreur*

8. Les conditions de l'erreur – vice de consentement. Sous peine de mettre à mal la sécurité juridique, toute erreur ne peut être cause de nullité du contrat²². Sous l'empire de l'ancien Code civil, la doctrine et la jurisprudence²³ ont élaboré, au départ de l'article 1110, un régime de l'erreur qui garantit un équilibre entre la sauvegarde de l'intégrité des consentements – qui tend à faciliter l'annulation d'un contrat dès qu'une erreur est commise – et la sécurité juridique – qui incite à l'intangibilité des conventions²⁴.

Dans le cadre de ce régime, pour être cause de nullité, l'erreur, entendue comme une représentation erronée d'un élément, doit être déterminante, commune et excusable.

Le Livre 5 entérine à l'article 5.34, alinéa 1^{er}, ces conditions. Cette disposition énonce que «l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie a, de manière excusable, une représentation erronée d'un élément qui l'a déterminée à conclure le contrat, alors que l'autre partie connaissait ou devait connaître ce caractère déterminant».

Par conséquent, comme sous l'empire de l'ancien Code civil, il est requis (1°) qu'une partie commette une *erreur*, c'est-à-dire ait une représentation erronée (2°) d'un élément du contrat qui soit *déterminant pour sa conclusion*, (3°) que ce caractère déterminant *soit entré dans le champ contractuel* et dès lors *connu* ou *devant l'être* du cocontractant et (4°) que l'erreur soit *excusable*.

Les deux dernières conditions méritent d'être détaillées.

9. Le caractère déterminant de l'élément du contrat doit être entré dans le champ contractuel. La troisième condition peut s'apprécier objectivement ou subjectivement. Dans la première acception, l'erreur porte sur un élément qui, d'après l'opinion commune, est déterminant²⁵ ²⁶. Dans la conception subjective, le cocontractant connaissait ou, à tout le moins, devait connaître, l'importance que revêtait l'élément en question aux yeux de l'*errans*,

²² P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 230 ; G. FIÉVET, « Erreur, dol et lésion qualifiée », *op. cit.*, p. 63.

²³ Voy. not. Cass., 31 octobre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294 ; Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811 ; Cass., 27 octobre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 950 ; Cass., 29 avril 2019, R.G. n° C 18.0439.N, <https://juportal.be>.

²⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 225 ; S. DE REY, « Le consentement et la capacité », in R. Jafferali (dir.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 117, n° 14.

²⁵ P. BAZIER, « L'interaction entre les vices de consentements et les pouvoirs du juge », in S. Stijns et P. Wéry (dir.), *Le juge et le contrat/De rol van de rechter in het contract*, Bruxelles-Bruges, la Chartre-die Keure, 2014, p. 255, n° 7 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 233 ; G. FIÉVET, « Erreur, dol et lésion qualifiée », *op. cit.*, p. 76, n° 20.

²⁶ Voy. Civ. Liège (7^e ch.), 26 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1105 (qui a considéré que le vendeur qui vend un terrain à bâtir doit nécessairement connaître l'importance que revêt la possibilité d'y construire un immeuble aux yeux des acquéreurs).

alors que ce n'est pas le cas dans l'opinion dominante²⁷ ²⁸. Le Livre 5 ne remet pas en cause cette double appréciation²⁹.

10. Le caractère excusable de l'erreur. La quatrième et dernière condition, qui a trait au caractère excusable de l'erreur, implique qu'une personne prudente et raisonnable placée dans des circonstances analogues aurait également commis l'erreur³⁰.

Cette condition est appréciée de manière identique dans le Livre 5 et sous l'empire de l'ancien Code civil.

Comme le précisent les travaux préparatoires, une erreur est souvent – mais pas systématiquement – excusable « lorsqu'elle est causée par une faute précontractuelle du cocontractant, comme la communication d'informations incorrectes ou incomplètes ou le fait d'omettre de communiquer des informations »³¹.

Ainsi, par exemple, est excusable l'erreur commise par l'acquéreur d'un terrain à bâtir alors qu'il existe un risque d'expropriation du terrain concerné, risque qui était connu du vendeur et que ce dernier s'est abstenu de répercuter à l'acquéreur. Le tribunal a, en effet, relevé que « cette erreur présentait un caractère excusable dans le chef [de l'acquéreur], en ce qu'elle aurait été commise par tout homme raisonnable. D'une part, il n'est pas contesté qu'avant de signer la convention sous seing privé, l'acquéreur a consulté un architecte qui a entrepris des démarches pour examiner la faisabilité de leur projet de construction et, d'autre part, il appartenait au vendeur d'informer les acquéreurs potentiels de l'existence du projet qui était alors à l'étude et dont il avait connaissance, et ce même si ce projet n'avait pas fait l'objet de décisions définitives des autorités publiques »³².

Le caractère excusable de l'erreur à la suite d'une méconnaissance de l'obligation d'information qui pèse sur le cocontractant de l'*errans* n'est toutefois pas toujours acquis. En effet, même si une obligation d'information incombe

²⁷ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 233 ; G. FRÉVET, « Erreur, dol et lésion qualifiée », *op. cit.*, p. 76, n° 21.

²⁸ Voy. Cass., 24 septembre 2007, *Arr. cass.*, 2007, p. 1735, *Pas.*, 2007, p. 1602, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1171, *R.W.*, 2009-2010, p. 1735 et *R.G.D.C.*, 2009, p. 216, note D.-M. PHILIPPE (qui casse l'arrêt attaqué en ce qu'il annule le contrat conclu sur la base de l'erreur vice de consentement. En effet, l'arrêt relevait que l'« interopérabilité » et la compatibilité du logiciel acheté avec les logiciels « Sybel Ligne 500 » ont déterminé la défenderesse à contracter. Toutefois, loin de constater que ces qualités substantielles étaient connues du cocontractant de l'*errans*, l'arrêt relève que ces qualités substantielles ne sont pas entrées dans le champ contractuel) ; Cass., 27 octobre 1995, *Arr. cass.*, 1995, p. 920, *Pas.*, 1995, I, p. 950, *Bull.*, 1995, p. 950, *J.T.*, 1996, p. 61 et *R.W.*, 1996-1997, p. 298 (qui rejette le pourvoi formé contre une décision d'appel qui jugeait que la divergence entre les résultats annoncés dans l'étude de rentabilité et ceux réalisés est une qualité substantielle connue du cocontractant de l'*errans*).

²⁹ S. DE REY, « Le consentement et la capacité », *op. cit.*, p. 119, n° 15.

³⁰ Cass., 20 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 950 ; Cass., 6 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 133 ; Cass., 28 novembre 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 584.

³¹ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 39.

³² Civ. Liège (7^e ch.), 26 mars 2014, *J.L.M.B.*, pp. 1104 à 1107.

au cocontractant et qu'il la méconnaît, encore convient-il d'évaluer si l'*errans* pouvait se fier aux informations et s'il n'avait pas lui-même une obligation de contrôle et de collecte d'informations³³.

Sur ce point, «la nature (parfois vague ou générale) des communications, la nature du contrat ainsi que la position sociale des parties et leur expertise» constituent des critères d'appréciation importants³⁴.

À titre d'exemple, l'erreur consistant pour un locataire à s'engager dans un bail commercial sans vérifier au préalable si l'affectation particulière envisagée, en l'occurrence un commerce de nuit, est possible a été jugée inexcusable par le tribunal de première instance de Bruxelles. Ce dernier a relevé que «le locataire est une société commerciale, professionnelle de l'exploitation de *night-shop* [que] par ailleurs, son gérant n'avait aucune raison d'imaginer pareille compétence dans le chef du bailleur [et qu'] il est manifeste que c'est à la demande du locataire que les parties s'accordèrent sur cette affectation»³⁵.

Les travaux préparatoires précisent encore que, lorsque des informations fautives sont communiquées, il n'existe, en principe, plus d'obligation de contrôler ces informations pour les non-initiés³⁶.

11. L'erreur de fait et l'erreur de droit. L'alinéa 2 de l'article 5.34 confirme que l'erreur de droit est susceptible de vicier le consentement au même titre que l'erreur de fait.

L'exposé des motifs rappelle qu'une erreur de droit «peut être une erreur sur l'existence ou sur le contenu d'une disposition légale, sur l'interprétation ou l'application qu'il convient de lui réserver»³⁷.

L'erreur de droit doit également remplir les conditions reprises à l'article 5.34, alinéa 1^{er} (*cf. supra*, n^{os} 8, 9 et 10).

12. Le rejet de l'erreur sur la personne et de l'erreur sur la valeur. À l'instar de l'article 1110, alinéa 2, de l'ancien Code civil, l'article 5.34, alinéa 3, du Livre 5 énonce que l'erreur sur la personne n'entraîne pas la nullité du contrat sauf pour les contrats *intuitu personae*³⁸. Dans un tel contrat, l'identité de la personne constituée, par définition, un élément déterminant, de sorte que l'erreur excusable sur la personne est une cause de nullité³⁹.

³³ Proposition de loi précitée, n^o 55-1806/001, p. 39; A. DE BOECK et I. SAMOY, «Informatieverplichtingen in het gemeen recht», in E. Suzanne (dir.), *Informatie en recht. Diverse rechtsperspectieven*, Anvers, Intersentia, 2021, pp. 32-33.

³⁴ Proposition de loi précitée, n^o 55-1806/001, p. 39.

³⁵ Civ. Bruxelles (75^e ch.), 18 janvier 2008, *J.J.P.*, pp. 410 à 416.

³⁶ Proposition de loi précitée, n^o 55-1806/001, p. 39.

³⁷ *Ibid.* : P. VAN OMMESELAGHE, *Les obligations*, t. II, coll. De Page – Traité de droit civil belge, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 263, n^o 144; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, p. 233, n^o 232.

³⁸ Sur cette question, voy. P. BAZIER, *L'intuitus personae dans le contrat*, Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 24-76.

³⁹ Proposition de loi précitée, n^o 55-1806/001, p. 39; S. DE REY, «Le consentement et la capacité», *op. cit.*, p. 123, n^o 16.

Enfin, le dernier alinéa de la disposition exclut l'erreur sur la valeur ou sur le prix. En effet, dans le Livre 5, tout comme dans l'ancien Code civil, la lésion ne vicie, en principe, pas les conventions^{40 41}. Ainsi, si une partie estime, par la suite, qu'elle a payé trop cher un bien ou une prestation, elle ne peut, en principe, pas invoquer l'erreur pour obtenir l'annulation du contrat.

Toutefois, l'erreur sur la valeur ou sur le prix peut être un indice d'une erreur sur une caractéristique déterminante de l'objet du contrat⁴². Un exemple type de ce cas de figure, d'ailleurs repris dans les travaux préparatoires⁴³, est l'erreur sur l'authenticité d'une œuvre d'art vendue. Pareille méprise entraîne une erreur sur la valeur de l'œuvre en question. Toutefois, c'est bien sur la base de l'erreur portant sur une caractéristique déterminante de l'œuvre, en l'occurrence son authenticité, que la vente pourra être annulée.

b) *Le dol*

13. Les conditions du dol. Sur ce point également, le Livre 5 reprend les conditions développées par la jurisprudence de la Cour de cassation⁴⁴ et par la doctrine⁴⁵.

L'alinéa 1^{er} de l'article 5.35 énonce que «le dol n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie a été trompée par les manœuvres que son cocontractant a pratiquées intentionnellement».

Ainsi, comme actuellement, *l'erreur* causée par le dol doit avoir été provoquée par des *manœuvres* pratiquées *intentionnellement* par le cocontractant et qui ont été *déterminantes*⁴⁶ pour le consentement de la personne trompée⁴⁷.

Le caractère déterminant du dol implique que, sans celui-ci, la personne trompée n'aurait pas donné son consentement («dol principal»)⁴⁸.

Par contre, si les manœuvres pratiquées intentionnellement ont eu pour seule conséquence que la partie trompée a contracté à des conditions plus onéreuses («dol incident»), ce dol n'entraîne pas la nullité du contrat. Dans pareil

⁴⁰ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 40 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 241 ; P. VAN OMMESELAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, n° 144 ; I. CLAEYS et Th. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, 2^e éd., Anvers, Intersentia, 2022, p. 163, n° 190.

⁴¹ Voy. également l'article 5.38 : «Le déséquilibre entre les prestations réciproques des parties n'est une cause de nullité que dans les cas prévus par la loi».

⁴² Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 40.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Cass., 21 mai 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 731 ; Cass., 1^{er} décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1315.

⁴⁵ P. VAN OMMESELAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, pp. 268-281, n°s 149-159 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 242-246, n°s 243-247.

⁴⁶ Le caractère déterminant du dol résulte de l'article 5.33, alinéa 1^{er} : «[...] pour autant que le vice de consentement soit déterminant».

⁴⁷ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 41.

⁴⁸ *Ibid.*

cas, la partie trompée peut uniquement solliciter la réparation du dommage causé par la faute précontractuelle de l'auteur du dol⁴⁹.

14. Le dol par réticence. L'alinéa 2 de l'article 5.35 confirme que les manœuvres requises peuvent consister en un comportement passif, c'est-à-dire en une rétention intentionnelle d'informations dont le cocontractant disposait et qu'il devait communiquer.

«En soi, un silence est neutre»⁵⁰. C'est pourquoi, pour être constitutif de manœuvres, il faut, d'une part, qu'une obligation d'information incombe au cocontractant et, d'autre part, que ce dernier ait effectivement connaissance des informations en question.

Concernant la première des deux conditions, l'article 5.35, § 2, renvoie à l'article 5.16 consacré au devoir d'information qui énonce que «les parties se fournissent pendant les négociations précontractuelles les informations que la loi, la bonne foi et les usages leur imposent de donner, eu égard à la qualité des parties, à leurs attentes raisonnables et à l'objet du contrat».

La jurisprudence nous fournit quelques illustrations de dol par réticence⁵¹. À titre d'exemple, la cour d'appel de Liège a annulé la vente d'un immeuble dont la situation urbanistique était irrégulière, pour cause de réticence dolosive. L'obligation d'information dans le chef du vendeur était, en l'espèce, consacrée par l'article 85 du CWATUP, qui imposait de communiquer à l'acquéreur expressément la situation urbanistique du bien. La cour a considéré que «ce silence, alors que [le vendeur] avait l'obligation d'informer [l'acheteur] quant à la situation urbanistique du bien du bien [...] constitue une réticence dolosive»⁵².

Toutefois, si le silence gardé est dû à une simple négligence ou un oubli, il n'y a pas dol vu l'absence d'intention de tromper⁵³. Dans ce cas, la personne trompée pourra, néanmoins, obtenir réparation de son préjudice en engageant la responsabilité extracontractuelle de l'autre partie⁵⁴.

15. L'erreur causée par le dol ne doit pas nécessairement être excusable. Contrairement à l'erreur (*cf. supra*, n° 10), le dol n'est pas soumis à

⁴⁹ Voy. Cass., 21 avril 1988, *R.D.C.*, 1991, p. 203, note C. JASSOGNE; Cass., 10 février 1983, *Arr. cass.*, 1982-1983, p. 755, *Pas.*, 1983, I, p. 665 et *J.T.*, 1983, p. 411; Cass., 1^{er} décembre 1997, *Arr. cass.*, 1997, p. 1255, *Pas.*, 1997, I, p. 1315, *Chron. D.S.*, 1998, p. 292.

⁵⁰ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 244.

⁵¹ Voy. not.: Liège (7^e ch.), 14 novembre 2006, *R.D.C.*, 2008/2, pp. 162-164, note Y. DE CORDT (qui concerne une réticence constitutive d'un dol incident dans le cadre d'une cession de parts); Bruxelles, 22 février 2018, *R.C.D.I.*, 2018, pp. 16-21 (qui considère que le fait de ne pas avoir informé l'acquéreur ni de l'existence d'un litige opposant le vendeur aux voisins à la suite d'un glissement de terrain ayant provoqué l'effondrement du mur de soutènement se trouvant à la limite de l'immeuble litigieux, ni de l'importance de ses conséquences et des travaux à effectuer, est constitutif d'une réticence dolosive).

⁵² Liège, 19 février 2013, *R.G.D.C.*, 2018, p. 121.

⁵³ Voy. Cass., 15 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, pp. 107-108, *R.D.C.*, 2021, pp. 2043-2044; Liège (3^e ch.), 19 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 791-805.

⁵⁴ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 42.

la condition d'excusabilité. En d'autres termes, les manœuvres pratiquées intentionnellement par une partie ne peuvent être excusées par une imprudence ou une négligence, même grossière, de la partie trompée⁵⁵. Dès que le dol est établi, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur qui en résulte est sans incidence.

Sous l'empire de l'ancien Code civil, ce principe avait été, à plusieurs reprises, confirmé par la Cour de cassation⁵⁶. Il est désormais consacré à l'alinéa 3 de l'article 5.35.

Le dol élargit donc les hypothèses d'annulation du contrat pour erreur⁵⁷.

16. Le dol peut émaner du complice du cocontractant ou d'une personne dont ce dernier répond. Le Livre 5 innove sur la question de savoir si le dol causé par un tiers peut constituer un motif d'annulation du contrat. En effet, alors que l'article 1116 de l'ancien Code civil exige que les manœuvres émanent d'une des parties contractantes⁵⁸, l'article 5.33, alinéa 3⁵⁹, assimile le dol commis par le complice du cocontractant ou par une personne dont ce dernier répond au dol commis par le cocontractant lui-même.

Le Livre 5 se montre donc davantage protecteur de la victime d'un dol.

Notons que cette solution est actuellement, dans une certaine mesure, déjà appliquée par la jurisprudence⁶⁰.

c) La violence

17. Les conditions de la violence en tant que vice de consentement. L'article 5.36 énonce que «la violence n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie conclut un contrat sous une contrainte illégitime de son cocontractant qui lui fait craindre une atteinte considérable à l'intégrité physique ou morale ou aux biens de cette partie ou de ses proches».

Les conditions principales du régime actuel sont, ainsi, reformulées et réunies dans une seule disposition.

La violence nécessite (1^o) la *crainte d'une atteinte considérable* (2^o) à l'*intégrité physique ou morale ou aux biens de la victime ou de ses proches*, (3^o) qui résulte

⁵⁵ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, *op. cit.*, p. 113, n^o 114.

⁵⁶ Cass., 23 septembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 100, R.C.J.B., 1980, p. 38, note J. MATTHIJS; Cass., 6 octobre 1977, *Arr. cass.*, 1978, p. 168, *Pas.*, 1978, I, p. 157; Cass., 29 mai 1980, *Arr. cass.*, 1979-1980, p. 1201, *Pas.*, 1980, I, p. 1190; Cass., 18 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 875, R.G.D.C., 2012, p. 31, note A. LENAERTS et R.A.B.G., 2010, p. 1292, note E. DE KEZEL.

⁵⁷ Sur ce point, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n^o 249.

⁵⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 279, n^o 157.

⁵⁹ «Le dol, la violence et l'abus de circonstances émanant du complice du cocontractant ou d'une personne dont ce dernier doit répondre sont assimilés à ceux du cocontractant».

⁶⁰ À titre d'exemple, ont été sanctionnées par les juridictions les manœuvres dolosives commises par des administrateurs de société pour faire souscrire des épargnants à une augmentation de capital (Cass., 9 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 298) ou celles commises par des inspecteurs d'assurance proposant des transactions aux victimes sans les éclairer sur leurs droits (Mons, 14 janvier 1981, *J.T.*, 1981, p. 384).

d'une *contrainte illégitime* de son cocontractant, et (4°) qui est *déterminante* pour la conclusion du contrat.

Tout d'abord, la victime doit craindre une atteinte. C'est bien la crainte, et non pas l'atteinte, qui doit exister⁶¹. L'atteinte crainte doit être considérable, ce qui signifie «de nature telle qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances peut également être influencée»⁶²; toutes les circonstances concrètes doivent être prises en compte dans cette appréciation. En d'autres termes, l'atteinte doit être grave pour toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances concrètes.

Selon la deuxième condition, l'atteinte peut toucher l'intégrité physique ou morale de la personne du cocontractant ou de ses proches. Concernant la notion de «proches», les travaux préparatoires précisent qu'il s'agit d'«une personne avec qui l'autre partie a concrètement des liens affectifs (comme son conjoint ou partenaire, ses enfants ou ses parents)»⁶³. L'énumération limitative de l'article 1113 de l'ancien Code civil est donc opportunément remplacée par une notion générique.

L'atteinte peut porter sur l'intégrité physique, l'intégrité morale, l'honneur ou le patrimoine du contractant ou de ses proches⁶⁴.

La contrainte doit également être illégitime. Sous le régime actuel, la Cour de cassation a énoncé, à plusieurs reprises, cette condition⁶⁵. Il n'y a donc pas de violence morale lorsque la situation découle de l'exercice normal d'un droit ou peut s'expliquer par des rapports de subordination morale (comme le respect envers l'autorité d'un parent) ou économique (dans une relation employeur-employé, par exemple)⁶⁶. En outre, sous réserve de circonstances particulières ou d'un abus de droit, la menace de l'exercice d'une voie de droit ou de moyens de contrainte connu par la loi n'est pas une forme de contrainte illégitime⁶⁷.

Enfin, à l'instar des autres vices de consentement, la violence doit être déterminante⁶⁸ pour la conclusion du contrat : la victime a conclu un contrat dans le seul but d'éviter le mal dont elle est menacée. En revanche, si la violence a amené la victime à conclure à des conditions plus onéreuses, la violence est dite incidente⁶⁹. Dans ce cas, la victime ne peut postuler la nullité de la conven-

⁶¹ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 44.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, p. 43.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Cass., 21 janvier 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 576; Cass., 8 janvier 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 389; Cass., 12 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1132; Cass., 23 mars 1998, *Bull.*, 1998, p. 359, *Pas.*, 1998, I, p. 382.

⁶⁶ P. VAN OMMESSLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 283, n° 163; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, *op. cit.*, pp. 116-117, n° 120; Cass., 2 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 781.

⁶⁷ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 44.

⁶⁸ Art. 5.33, al. 1^{er}.

⁶⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 257.

tion, mais bien la réparation de son dommage sur la base d'une faute précontractuelle de l'auteur de la violence⁷⁰.

18. L'origine de la violence. Le Livre 5 diffère de l'ancien Code civil sur la question de l'origine de la violence susceptible de vicier le consentement.

L'article 1111 prévoit que la violence émanant d'un tiers peut entraîner la nullité de la convention. La jurisprudence⁷¹ a même admis que la violence pouvait découler de circonstances (incendie, tempête maritime)⁷².

L'article 5.33, alinéa 3⁷³, s'écarte de cette solution. Cette disposition énonce que seule la violence émanant du complice du cocontractant ou d'une personne dont il répond est assimilée à celle du cocontractant. En d'autres termes, la violence causée par un tiers non-complice ou dont le cocontractant ne doit pas répondre ne pourra plus entraîner l'annulation du contrat. Cette solution a été critiquée par certains auteurs qui estiment que l'intérêt de la victime devrait primer celui du cocontractant qui tire profit de la violence exercée par un tiers⁷⁴. Cette restriction du champ d'application de la violence en tant que vice de consentement, n'exclut évidemment pas la possibilité d'engager la responsabilité extracontractuelle du tiers concerné⁷⁵.

En conséquence, le Livre 5 est moins protecteur envers les personnes victimes de violence que l'ancien Code civil⁷⁶. Selon le législateur, « il n'y a pas de raison d'offrir plus de protection aux victimes d'une violence qu'aux victimes d'un dol et, par extension, d'un abus de circonstances »⁷⁷.

Par ailleurs, la violence découlant des circonstances, qui avait été admise en jurisprudence, ne pourra, sous l'empire du Livre 5, plus fonder la nullité du contrat. Ces situations pourront être appréhendées dans le cadre du quatrième vice de consentement qu'est l'abus de circonstances⁷⁸ (*cf. infra*, nos 20 et suivants).

⁷⁰ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 44.

⁷¹ Bruxelles, 7 mars 1964, *Pas.*, 1965, II, p. 70.

⁷² P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 255 ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, *op. cit.*, p. 116, n° 119 ; C. GOUX, « La violence dans la formation des actes juridiques », in *La théorie des obligations (suite)*, coll. CUP, vol. 57, Liège, 2002, pp. 309 et s., n° 14.

⁷³ « Le dol, la violence et l'abus de circonstances émanant du complice du cocontractant ou d'une personne dont ce dernier doit répondre sont assimilés à ceux du cocontractant ».

⁷⁴ I. CLAEYS et Th. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, *op. cit.*, p. 166, n° 194.

⁷⁵ *Cf.* l'article 5.33 qui renvoie à l'article 5.17 sur la responsabilité précontractuelle ; S. DE REY, « Le consentement et la capacité », *op. cit.*, p. 119, n° 15.

⁷⁶ Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, « Nieuw verbintenissenrecht : de totstandkoming van het contract (éénzijdig en statisch bekeken) », in S. Stijns (éd.), *Verbintenissenrecht*, coll. Themis, n° 108 (année académique 2018-2019), Bruges, die Keure, 2019, p. 67, n° 24.

⁷⁷ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 37.

⁷⁸ I. CLAEYS et Th. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, *op. cit.*, p. 167, n° 194.

d) *L'abus de circonstances*

19. La confirmation de la théorie de la lésion qualifiée. Depuis un arrêt du 9 novembre 2012⁷⁹, la Cour de cassation a expressément reconnu la lésion qualifiée comme étant «le préjudice qui consiste en une disproportion manifeste entre les prestations stipulées entre les parties et qui résulte du fait qu'une des parties abuse de la position de faiblesse de l'autre»⁸⁰. Depuis lors, il ne fait plus de doute que la théorie de la lésion qualifiée fait partie de notre arsenal juridique⁸¹. Le fondement de cette théorie demeure toutefois discuté en doctrine⁸².

Le Livre 5 confirme cette théorie et la consacre en qualité de vice de consentement sous l'appellation *abus de circonstances* (*misbruik van omstandigheden*).

20. Les conditions de l'abus de circonstances. Aux termes de l'article 5.37, «il y a abus de circonstances lorsque, lors de la conclusion du contrat, il existe un déséquilibre manifeste entre les prestations par suite de l'abus par l'une des parties de circonstances liées à la position de faiblesse de l'autre partie».

Trois conditions se dégagent ainsi de cette disposition couplée à l'article 5.33.

Tout d'abord, un *déséquilibre manifeste* entre les prestations respectives des parties doit être constaté dès la conclusion du contrat. Il ne peut s'agir d'une opération simplement défavorable pour une partie⁸³; le déséquilibre doit être flagrant.

Ensuite, il doit y avoir un *abus par l'une des parties des circonstances concrètes d'infériorité dans lesquelles la victime se trouvait au moment de la conclusion du contrat*. L'abus ne suppose pas nécessairement un acte positif, voire une manœuvre. Ainsi, il suffit que le bénéficiaire de la lésion profite de la situation d'infériorité et de déséquilibre et, par un comportement passif, tire profit de cette situation⁸⁴.

Les circonstances d'infériorité, exploitées abusivement, peuvent découler «tant de caractéristiques personnelles, comme l'état de nécessité physique,

⁷⁹ Cass., 9 novembre 2012, *Arr. cass.*, 2012, p. 2487, *Pas.*, 2012, p. 2178, *R.W.*, 2012-2013, p. 1416, note E. ADRIAENS, *R.G.D.C.*, 2013, p. 129, note M. DE POTTER DE TEN BROECK, *T. Not.*, 2013, p. 363, *Not. Fisc. M.*, 2013, p. 119, note H. CASMAN.

⁸⁰ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 264.

⁸¹ Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, «Nieuw verbintenissenrecht: de totstandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken)», *op. cit.*, p. 63, n° 18.

⁸² Certains estiment qu'il s'agit de l'expression d'un mobile illicite justifiant la nullité absolue de la convention sur la base des articles 6, 1131 et 1133 de l'ancien Code civil (voy. not. Gand, 19 mars 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 315). Une autre opinion, largement suivie, y voit une *culpa in contrahendo* sanctionnée par l'article 1382 de l'ancien Code civil (A DE BERSAQUES, «La lésion qualifiée et sa sanction», note sous Comm. Bruxelles, 20 février 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 13, n° 5; C. Goux, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée», *R.G.D.C.*, 2000, pp. 9-10, n° 4).

⁸³ Bruxelles, 22 mai 2015, *J.T.*, 2015, p. 658; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 265.

⁸⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 298, n° 174; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 265; Bruxelles (7^e ch.), 22 mai 2015, *J.T.*, 2015, p. 658.

moral ou financier, les faiblesses, l'ignorance ou l'inexpérience de la victime que de circonstances de supériorité économique ou fonctionnelle dans le chef de la partie commettant l'abus, qui se trouve, par exemple, dans une position de monopole ou de force»⁸⁵. Elles peuvent également résulter d'un état de nécessité induit par un événement ou des circonstances externes (incendie, sauvetage...)»^{86 87}.

Enfin, un lien de causalité entre l'abus et le déséquilibre manifeste est requis⁸⁸. Le déséquilibre ne peut résulter du cours normal des relations économiques, mais doit avoir été causé par l'abus opéré par une partie de la position de faiblesse de l'autre. En d'autres termes, le juge doit s'assurer que, sans l'abus de circonstances, le contrat n'aurait pas été conclu ou l'aurait été à des conditions plus favorables pour la partie lésée⁸⁹.

21. Illustrations. L'article 5.37 consolide, en réalité, les conditions dégagées par la doctrine et la jurisprudence majoritaires sous l'empire de l'ancien Code civil⁹⁰. Par conséquent, l'application de l'abus de circonstances, tout comme actuellement celle de la lésion qualifiée, restera exceptionnelle⁹¹ et laissera un pouvoir d'appréciation important aux cours et tribunaux.

Ainsi, le tribunal de la famille de Namur a jugé que la lésion qualifiée était établie dans le chef d'une veuve, qui avait renoncé aux termes d'une convention à son usufruit conventionnel et successoral. Ladite convention avait été signée seulement cinq mois et demi après le décès de son mari, alors qu'elle se trouvait à cette époque dans un état dépressif et anxieux et que des tensions existaient au sein de la famille au sujet des avantages dont certains des enfants avaient bénéficié. Le tribunal relève que «les demandeurs ont objectivement tiré profit de la situation d'infériorité de leur mère, laquelle a été amenée à prendre des engagements très importants dans leur propre intérêt seulement puisqu'ils impliquaient notamment une privation importante de revenus dans son chef dans le but, clairement avoué, de ne plus pouvoir gratifier leurs frère et sœur»⁹².

À l'inverse, il a été jugé que l'abus de circonstances n'était pas établi dans le chef de la victime d'un accident de la circulation, qui n'a formulé aucune plainte lors du déroulement de l'expertise médicale, a agi sans l'aide de son assureur en protection juridique et a précipité le règlement de son indemnisation. Le tribu-

⁸⁵ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, pp. 46-47.

⁸⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 298, n° 174.

⁸⁷ Comme nous l'avons vu (*cf. supra*, n° 18), dans le Livre 5, ces situations ne pourront plus être appréhendées comme une violence susceptible de vicier le consentement de la victime, mais pourront relever d'un abus de circonstances.

⁸⁸ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 47.

⁸⁹ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, *op. cit.*, p. 119-120, n° 124.

⁹⁰ Voy. not.: P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 265; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 297-298, n° 174; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, *op. cit.*, n° 124 à 126; I. CLAEYS et Th. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, *op. cit.*, p. 88, n° 85.

⁹¹ S. DE REY, «Le consentement et la capacité», *op. cit.*, p. 134, n° 24.

⁹² Trib. fam. Namur, division de Namur (3^e ch.), 21 décembre 2020, *R.P.P.*, 2021/2, p. 194.

nal, après avoir reconnu que le statut de séjour illégal de la victime « peut certes dénoter d'une position d'infériorité voire de vulnérabilité », relève qu'il « n'est pas démontré qu'[elle] craignait une arrestation administrative imminente ». Le tribunal constate également que « si le demandeur avait choisi de consulter son assureur protection juridique afin de négocier un accord amiable et rapide, il n'est pas démontré qu'il aurait pu obtenir une somme largement supérieure à celle obtenue. La lésion qualifiée n'est donc pas établie »^{93 94}.

22. L'auteur de l'abus de circonstances. Tout comme pour le dol et la violence, l'abus de circonstance émanant du complice du cocontractant ou d'une personne dont ce dernier doit répondre est assimilé à un abus de circonstances du cocontractant⁹⁵.

C. L'objet

1. Notion et conditions

23. La notion d'objet. Alors que l'ancien Code civil induit une certaine confusion entre l'objet du contrat et l'objet de l'obligation⁹⁶, le Livre 5 clarifie cette notion.

L'article 5.46 énonce que « tout contrat a pour objet les obligations ou les autres effets de droit que visent les parties » et qu'« une obligation a pour objet une prestation qui peut consister à faire ou ne pas faire quelque chose, à donner quelque chose ou à garantir quelque chose ».

C'est bien l'objet de chacune des obligations du contrat qui doit répondre aux conditions détaillées aux articles 5.47 et suivants.

24. Les exigences auxquelles l'objet de l'obligation doit satisfaire. En ce qui concerne les conditions auxquelles l'objet de l'obligation doit satisfaire, les articles 5.47 à 5.51 reprennent les principes de l'ancien Code civil⁹⁷.

Ainsi, pour qu'une obligation soit valable, son objet doit être possible, dans le commerce, déterminé – ou, à tout le moins, déterminable – et licite⁹⁸.

⁹³ Pol. Bruxelles fr. (6^e ch.), 10 septembre 2019, *J.J. Pol.*, 2019/4, p. 213.

⁹⁴ Voy. également : Civ. Bruxelles (11^e ch.), 11 juin 2013, *J.T.*, pp. 611–612 (où la lésion qualifiée a été retenue) ; Civ. Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, 18 octobre 2018, *R.G.D.C.*, 2020, liv. 4, pp. 251–253 (où la lésion qualifiée n'a pas été retenue).

⁹⁵ Art. 5.33, al. 3 : « Le dol, la violence et l'abus de circonstances émanant du complice du cocontractant ou d'une personne dont ce dernier doit répondre sont assimilés à ceux du cocontractant ».

⁹⁶ P. VAN OMMESSLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 303, n° 180 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 281.

⁹⁷ Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, « Nieuw verbintenissenrecht : de totstandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken) », *op. cit.*, p. 64, n° 19.

⁹⁸ Pour une analyse détaillée de ces conditions, voy. not. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 284 et s. ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, *op. cit.*, n° 132 et s. ; I. CLAEYS et Th. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, *op. cit.*, n° 212 et s. ; P. VAN OMMESSLAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, n° 180 et s.

2. Les clauses abusives

25. Article 5.52. Il est apparu souhaitable au législateur d'insérer dans le Livre 5 une interdiction générale des clauses abusives. On peut, en effet, lire dans les travaux préparatoires qu'« une interdiction générale des clauses abusives peut avoir un effet complémentaire utile sur les régimes spécifiques des contrats B2C⁹⁹ et B2B¹⁰⁰ visés dans le Code de droit économique »¹⁰¹.

C'est dans ce contexte que l'article 5.52 intitulé « Clauses abusives » a été inséré dans les dispositions consacrées à l'objet. Cette disposition est libellée comme suit :

« Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre manifeste tient compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni à la définition des prestations principales du contrat, ni à l'adéquation entre les prestations principales ».

26. Champs d'application personnel et matériel. Dans sa première mouture, cette disposition ne visait que les contrats d'adhésion¹⁰². Elle a été modifiée à la suite d'un amendement pour avoir une portée plus générale¹⁰³ et vise désormais « toute clause non négociable ».

Selon les auteurs de cet amendement, l'interdiction des clauses abusives doit avoir un champ d'application aussi général que possible afin d'avoir un effet complémentaire par rapport aux règles spécifiques existantes et pouvoir notamment s'appliquer dans les contrats entre consommateurs (C2C). Or, le recours à des contrats d'adhésion est souvent le fait d'entreprises¹⁰⁴.

L'article 5.52 ne comporte donc aucune limitation au niveau de son champ d'application personnel¹⁰⁵.

Il faut toutefois préciser que les règles particulières prévues par le Code de droit économique et par les lois particulières primeront, en vertu de l'article 5.13, sur cette disposition, qui aura donc une portée résiduelle. En d'autres termes, cette disposition s'appliquera dans les rapports entre deux consommateurs et, plus globalement, pour tous les contrats qui n'entrent pas dans le champ

⁹⁹ Art. VI.82 et s. du Code de droit économique.

¹⁰⁰ Art. VI. 91/3 et s. du Code droit économique.

¹⁰¹ Proposition de loi précitée, Amendement n° 21, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-1806/004, p. 2.

¹⁰² Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 57.

¹⁰³ Proposition de loi précitée, Amendement n° 21, n° 55-1806/004, p. 2.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 55-60.

d'application des articles VI.82 et suivants et VI.91/3 et suivants du Code de droit économique^{106 107}.

Concernant le champ d'application matériel, la disposition en question n'a vocation à s'appliquer qu'aux clauses qui sont imposées à une partie, sans qu'elle ait pu les négocier (c'est-à-dire, les clauses «à prendre ou à laisser»)¹⁰⁸. Les contrats qui ont été intégralement négociés par les parties échapperont donc à cette disposition¹⁰⁹. Cette limitation du champ d'application matériel réduit significativement les hypothèses d'application de la disposition en question.

27. Quelques indications sur la façon de mettre en œuvre l'article 5.52. Les travaux préparatoires¹¹⁰ contiennent des indications très utiles sur la manière d'interpréter et de mettre en œuvre l'article 5.52.

Ces indications peuvent être résumées comme suit :

- Le caractère abusif de la clause doit ressortir d'un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations respectifs des parties.
Pour retenir l'existence d'un tel déséquilibre, «il conviendra donc de comparer les droits et obligations des parties dans le cas où le contrat contient la clause litigieuse avec les droits et les obligations des parties dans le cas où le contrat ne contient pas une telle clause»¹¹¹.
Par ailleurs, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat et notamment de la nature des produits ou services objets du contrat, des autres clauses du contrat, de son économie générale, d'un éventuel contrat lié ou des usages¹¹².
Conformément à l'alinéa 3 de la disposition, l'appréciation de ce caractère abusif ne pourra porter ni sur la définition des prestations principales, ni sur l'adéquation entre les prestations principales.
Il incombe au juge de vérifier l'existence d'un déséquilibre *juridique* manifeste (concernant les droits et obligations des parties) et non d'un déséquilibre *factuel*¹¹³. Ainsi, le constat que le prix stipulé dans une clause est sans commune mesure avec le bien ou le service fourni en échange, ne permet pas de considérer ladite clause comme présentant un caractère abusif.

¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 57-58.

¹⁰⁷ Comme le relèvent les travaux préparatoires : «la définition du champ d'application de la loi par référence à la notion d'entreprise est source d'insécurité juridique, compte tenu de la portée incertaine de la jurisprudence de la Cour de justice en ce qui concerne notamment l'inclusion des pouvoirs publics et des ASBL dans cette notion» (Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 56).

¹⁰⁸ Proposition de loi précitée, Amendement n° 21, n° 55-1806/004, p. 2 ; J. VAN MEERBEECK, «L'objet, la cause et la nullité», in R. Jafferali (dir.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 153, n° 18.

¹⁰⁹ J. VAN MEERBEECK, *ibid.*, p. 153, n° 18.

¹¹⁰ Proposition de loi précitée, Amendement n° 21, n° 55-1806/001, p. 57.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 57.

¹¹² *Ibid.*, pp. 58-59.

¹¹³ S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, op. cit., p. 121, n° 126.

Les travaux préparatoires expliquent que « cette exclusion est justifiée par un principe fondamental du droit des contrats selon lequel le juge ne peut en principe censurer une éventuelle disproportion entre les prestations des parties¹¹⁴ »¹¹⁵, sauf, en cas d'abus de circonstances ou de lésion sanctionnée par le législateur (art. 1674 et s. anc. C. civ.)¹¹⁶.

- Dans son appréciation, le juge devra être attentif à ne pas transposer automatiquement la liste noire des clauses abusives, qui trouve à s'appliquer dans le cadre des contrats conclus entre une entreprise et un consommateur. Cette liste a, en effet, été établie dans le contexte d'une relation où les parties ne sont pas sur un pied d'égalité économiquement et juridiquement. Ce rapport de force déséquilibré n'est pas forcément présent dans les relations entre deux consommateurs¹¹⁷.
- Le déséquilibre doit être manifeste, ce qui limite l'intervention du juge à un contrôle marginal. Seuls les déséquilibres évidents pourront être sanctionnés sur la base de cette disposition¹¹⁸.
- Le juge ne peut, par le biais de cette disposition, sanctionner une clause qui se contente de reprendre le contenu des dispositions légales ou réglementaires. Celles-ci sont, en effet, censées contenir des règles équilibrées¹¹⁹. De manière plus générale, l'article 5.52 n'a pas vocation à s'appliquer lorsque le législateur a prévu un régime particulier pour le contrôle de certaines clauses excessives (comme les clauses indemnitaires excessives visées à l'article 5.88 ou celles d'exonération de responsabilité excessives traitées à l'article 5.89).
- La sanction d'une clause abusive est le réputé non écrit, c'est-à-dire la nullité relative. Le reste du contrat demeurera contraignant pour les parties¹²⁰, du moins s'il peut subsister sans la clause.
Les travaux préparatoires précisent également qu'une réduction de la clause abusive est envisageable. Ainsi, le cas échéant, l'annulation pourra être limitée à l'abus et le reste de la clause maintenue à la condition que cette clause soit divisible compte tenu de l'intention des parties et du but de la règle violée^{121 122}.

¹¹⁴ L'article 5.38 intitulé « Lésion » énonce que « [l]e déséquilibre entre les prestations des parties n'est une cause de nullité que dans les cas prévus par la loi ».

¹¹⁵ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 59.

¹¹⁶ Voy. *supra*, nos 19 et s.

¹¹⁷ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 59.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 58.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, p. 59.

¹²¹ *Ibid.*, p. 59.

¹²² Voy. également *infra*, n° 47.

D. La cause

1. La notion

28. Le maintien de l'exigence d'une cause. Le législateur a fait le choix de maintenir l'exigence d'une cause comme condition de validité du contrat. Ce choix peut paraître traditionnel¹²³ au regard des réformes intervenues dans les pays voisins, tout particulièrement aux Pays-Bas et en France, qui ont supprimé l'exigence d'une cause comme condition de validité¹²⁴.

D'après les travaux préparatoires, la cause «doit être maintenue car elle s'inscrit dans une tradition bien ancrée et est utile pour la dogmatique (il suffit de penser à la distinction classique entre les obligations abstraites et les obligations causales) [...]». En outre, l'on peut craindre que la suppression de cette notion ne la fasse, quand même, resurgir sous une autre forme¹²⁵.

29. La définition de la cause. L'article 5.53 définit la cause comme s'entendant «des mobiles qui ont déterminé chaque partie à conclure le contrat dès lors qu'ils sont connus ou auraient dû l'être de l'autre partie».

Ainsi, il est nécessaire que les motifs soient entrés dans le champ contractuel. Le caractère commun des motifs a surtout une incidence dans l'appréciation de la licéité de la cause.

Dans son arrêt de principe du 10 octobre 2000¹²⁶, la Cour de cassation avait consacré la thèse du mobile illicite unilatéral en ces termes : «s'agissant de l'intérêt général, il suffit que l'une des parties ait contracté à des fins illicites¹²⁷ et qu'il n'est pas nécessaire que ces fins soient connues du cocontractant». Par la suite, la Haute juridiction avait confirmé sa jurisprudence^{128 129}.

Par conséquent, le Livre 5 s'écarte, sur ce point, de la jurisprudence de la Cour de cassation et met un terme à la thèse du mobile illicite unilatéral

¹²³ FR. PEERAER, T. HICK et FR. AUVRAY, «Nieuw verbintenissenrecht : de totstandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken)», *op. cit.*, p. 68, n° 26.

¹²⁴ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 60.

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 60-61.

¹²⁶ Cass., 12 octobre 2000, *Bull.*, 2000, p. 1531, *R.W.*, 2002-2003, p. 416, note A. VAN OEVELEN, *R.C.J.B.*, 2003, p. 74, note P. WÉRY, *R.G.D.C.*, 2001, p. 549.

¹²⁷ En l'occurrence, il s'agissait d'une fraude carrousel à la T.V.A.

¹²⁸ Cass., 7 octobre 2004, *R.G.* n° C.03.0144.F et n° C.02.0185.F, <https://juportal.be>; Cass., 9 septembre 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 432, note M. DUPONT; Cass., 22 janvier 2021, *R.G.D.C.*, 2021, p. 374, note P. WÉRY.

¹²⁹ Notons toutefois que, dans un arrêt du 7 mai 2020, la Cour de cassation a considéré que : «De oorzaak van een overeenkomst bestaat uit de determinerende beweegredenen die elke partij ertoe hebben bewogen om de overeenkomst te sluiten en die gekend waren of behoorden te zijn aan de andere partij» (*N.j.W.*, 2020, liv. 424, 500, note M. MEIRLAEN, *R.W.*, 2020-2021 (sommaire), liv. 38, p. 1500, *R.G.D.C.* 2021, p. 373, note P. WÉRY, *T.B.O.*, 2020, liv. 4, p. 355).

comme cause de nullité^{130 131}. Le législateur a fait le choix de faire prévaloir la sécurité juridique (qui fait primer les intérêts de la partie « innocente » et le maintien du contrat) sur l'intérêt général (qui prône l'annulation de l'acte dès qu'un mobile illicite existe, même dans le chef d'une seule partie)¹³².

2. Les conditions auxquelles doit satisfaire la cause de l'obligation

30. La confirmation des règles de l'ancien Code civil. Pour le surplus, le Livre 5 confirme globalement le régime actuel. Ainsi, la cause d'une obligation doit exister, être exacte et licite ; en outre, la convention qui ne mentionne pas la cause de l'obligation n'en est pas moins valable.

31. La cause doit exister et être exacte — Article 5.54. L'article 5.54 reprend, sous quelques émendations, l'article 1131 de l'ancien Code civil et énonce :

« Un contrat conclu sans cause est frappé de nullité relative, à moins que la loi admette qu'il puisse exister sans cause. Les parties peuvent également convenir d'abstraire le contrat de sa cause, à moins que la loi l'interdise.

Un contrat sur une fausse cause n'est frappé de nullité que si l'erreur est déterminante et excusable ».

Le Livre 5 rapproche donc le régime de la fausse cause de celui de l'erreur-vice de consentement¹³³.

32. La cause doit être licite — Article 5.56. L'article 1133 de l'ancien Code civil définit la clause illicite comme celle « prohibée par la loi [...] contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ». L'article 5.56 supprime la référence aux bonnes mœurs et prévoit que « la clause est illicite quand elle est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives ».

33. La cause non exprimée — Article 5.55. Enfin, tout comme l'article 1132 de l'ancien Code civil, l'article 5.55 prévoit qu'un « contrat n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée ».

Une obligation est donc présumée avoir une cause valable et licite, même lorsque celle-ci ne ressort pas de l'écrit. La partie qui conteste l'existence ou la validité de la cause doit en apporter la preuve¹³⁴.

¹³⁰ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 60 ; J. VAN MEERBEECK, « L'objet, la cause et la nullité », *op. cit.*, p. 153, n° 18.

¹³¹ Notons qu'il n'est pas dérogé au régime particulier des libéralités.

¹³² Pour un exposé complet de la thèse du mobile illicite unilatéral, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 281.

¹³³ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 62 ; I. CLAEYS et Th. TANGHE, *Algemeen contractenrecht : handboek voor nu en straks*, *op. cit.*, p. 190, n° 243.

¹³⁴ Cass., 10 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1782 ; Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 62.

E. Le respect de l'ordre public et des lois impératives

34. L'interdiction de porter atteinte à l'ordre public. L'article 2 de l'ancien Code civil¹³⁵ énonçait qu'« on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

L'interdiction de déroger à l'ordre public est désormais reprise à l'article 1.3 du Code civil.

Dans sa première mouture, cette disposition précisait notamment « on ne peut déroger à l'ordre public. Ainsi tout acte juridique doit-il avoir un objet et une cause licites »¹³⁶. La référence explicite à l'*objet* et la *cause* visait à mettre en exergue l'absence d'autonomie de ce principe : « la violation de l'ordre public au moment de la conclusion du contrat ne constitue jamais, à elle seule, une cause de nullité du contrat ; la nullité ne peut résulter selon la doctrine majoritaire que de l'absence d'une des conditions de validité du contrat, par exemple en cas d'objet illicite ou de cause illicite »¹³⁷.

À la suite d'un amendement¹³⁸, cette disposition a été modifiée et la référence explicite à l'*objet* et la *cause* a été supprimée. L'article 1.3 énonce désormais, en son alinéa 3, qu'« on ne peut déroger à l'ordre public ni aux règles impératives ».

35. La définition de l'ordre public et des règles impératives. Les alinéas 4 et 5 de l'article 1.3 définissent les notions d'ordre public et de règles impératives comme suit :

« Est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose la société, telles que l'ordre économique, moral, social ou environnemental.

Est impérative la règle de droit édictée pour la protection d'une partie réputée plus faible par la loi ».

Ainsi, la définition classique de l'ordre public, bien acquise dans la jurisprudence de la Cour de cassation¹³⁹, est adaptée pour inclure des préoccupations nouvelles (à savoir l'ordre moral et environnemental).

¹³⁵ Qui fut longtemps l'article 6 (renuméroté article 2 par une loi du 18 juin 2018).

¹³⁶ Proposition de loi portant le Livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 30.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 12.

¹³⁸ Proposition de loi précitée, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-1805/003, pp. 9 et s.

¹³⁹ « Est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, 699, *R.C.J.B.*, 1954, p. 251 avec note DE HARVEN ; Cass., 19 mars 2007, R.G. n° C.03.0582.N, <https://juportal.be> ; Cass., 22 juin 2020, R.G. n° C.18.0108.F, <https://juportal.be>.

On constate également que la référence aux bonnes mœurs, qui figurait à l'article 2 de l'ancien Code civil, est supprimée. D'après les travaux préparatoires, « la notion de bonnes mœurs est désormais incluse dans la notion d'ordre public et n'offre pas de véritable plus-value »¹⁴⁰.

36. La sanction d'une atteinte à l'ordre public ou aux lois impératives. Doit-on déduire de la modification de l'article 1.3 que désormais toute atteinte à l'ordre public, toute violation d'une loi impérative, même celle n'ayant pas trait à l'objet et la cause, est susceptible d'entraîner la nullité du contrat ?

Ainsi, la violation de la législation anti-blanchiment par une banque, qui omet d'identifier son client lors de la conclusion d'un contrat, doté d'un objet et d'une cause licites, est-elle susceptible d'entraîner la nullité d'un contrat¹⁴¹ ? Un contrat d'assurance-incendie qui porte sur un immeuble construit sans permis d'urbanisme est-il nul¹⁴² ?

Nous ne le pensons pas. Tout d'abord, l'article 5.57, qui limite la sanction de la nullité d'un contrat au non-respect d'une de ses conditions de validité¹⁴³ (donc l'objet et la cause, mais également la capacité et le consentement), n'a pas été modifié suite à l'amendement de l'article 1.3. Ensuite, bien que les auteurs de l'amendement en question n'aient pas justifié la suppression de la référence à l'objet et la cause, ils ont veillé à préciser que « la jurisprudence qui a été établie sous l'article 2 de l'ancien Code civil est confirmée »¹⁴⁴. Or, la Cour de cassation a, encore récemment, réaffirmé qu'un contrat n'est nul pour contrariété à l'ordre public ou aux dispositions légales impératives que s'il a un objet ou une cause illicite^{145 146}.

Section 2

Le régime de la nullité

37. Introduction. Si la théorie des nullités est l'une des plus complexes du droit des obligations¹⁴⁷, c'est notamment en raison du caractère lacunaire des dispositions de l'ancien Code civil.

¹⁴⁰ Proposition de loi précitée, n° 55-1805/001, p. 12.

¹⁴¹ Voy. Cass., 30 janvier 2015, *R. W.*, 2015-2016, p. 110, *R. C.J.B.*, 2017/2, pp. 189-190, note L. CORNELIS.

¹⁴² Voy. Cass., 8 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 199 ; Cass., 14 septembre 2000, *Pas.*, 2000, n° 470 ; Cass., 19 mai 2005, *Pas.*, 2005, n° 284.

¹⁴³ Cf. *infra*, section 2, A.

¹⁴⁴ Proposition de loi précitée, Amendements, n° 55-1805/001, p. 10.

¹⁴⁵ Cass., 30 septembre 2021, R.G. n° C.21.0002.N, <https://www.loppe.be> : « Een overeenkomst is dus slechts nietig wegens strijdigheid met de openbare orde of met dwingende wetsbepalingen wanneer zij een ongeoorloofd voorwerp of een ongeoorloofde oorzaak heft ».

¹⁴⁶ Voy. également Cass., 30 janvier 2015, *R. W.*, 2015-2016, p. 110, *R. C.J.B.*, 2017/2, pp. 189-190, note L. CORNELIS ; Cass., 6 décembre 2013, *Pas.*, 2013, n° 664 ; Cass., 8 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 199 ; Cass., 14 septembre 2000, *Pas.*, 2000, n° 470 ; Cass., 19 mai 2005, *Pas.*, 2005, n° 284.

¹⁴⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, *op. cit.*, p. 141, n° 96.

Le législateur a veillé à remédier à ce problème en élaborant un régime détaillé de la nullité aux articles 5.57 à 5.63. Ce régime codifie certains principes largement admis par la doctrine et la jurisprudence, mais se révèle également, sur d'autres points, novateur.

Dans les lignes qui suivent, après un intermède consacré aux sanctions des vices de consentement, nous aborderons le régime des nullités en nous concentrant sur les modifications les plus importantes.

A. Les sanctions des vices de consentement

38. La nullité relative. Conformément à la solution actuellement retenue¹⁴⁸, le Livre 5 prévoit à l'article 5.33, alinéa 2, qu'«à moins que la loi n'en dispose autrement»¹⁴⁹ un contrat entaché d'un vice de consentement est frappé de nullité relative. Celle-ci ne peut donc être postulée que par la partie protégée, c'est-à-dire la partie victime de l'erreur, trompée, contrainte ou lésée. Cette dernière peut également renoncer à demander la nullité et confirmer, tacitement ou expressément, l'acte¹⁵⁰.

39. L'adaptation de la prestation en cas d'abus de circonstances. En cas d'abus de circonstances, l'article 5.37 prévoit, en son alinéa 2, que la sanction peut également consister en l'adaptation des obligations de la partie lésée.

Certains auteurs s'étonnent que cette disposition ne laisse pas la possibilité d'adapter les obligations de l'auteur de l'abus, estimant que, dans certains cas, cet ajustement pourrait être opportun¹⁵¹.

L'exposé des motifs contient une précision intéressante au sujet de cette sanction particulière : si l'abus de circonstances n'a pas déterminé la victime à conclure le contrat, cette dernière pourra tout de même prétendre à une adaptation de sa prestation sur la base de la responsabilité précontractuelle. En effet, «la sanction d'un vice de consentement accessoire peut consister en ce que le juge procède, à titre de réparation du dommage, à une adaptation de la prestation que la victime a promis d'exécuter»¹⁵².

En d'autres termes, quand l'abus de circonstances revêt un caractère déterminant dans le chef de la victime, celle-ci peut postuler, soit l'adaptation de ses obligations, soit la nullité du contrat. Lorsque l'abus de circonstances n'a pas été

¹⁴⁸ Art. 1117 anc. C. civ.

¹⁴⁹ La loi peut ainsi exclure les hypothèses de nullité pour vice de consentement dans certains cas (comme c'est le cas en matière de transaction : art. 2052, al. 2, et 2054 anc. C. civ.) ; proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 36.

¹⁵⁰ Art. 5.61.

¹⁵¹ Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, «Nieuw verbintenissenrecht : de toestandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken)», *op. cit.*, p. 63, n° 18.

¹⁵² Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 47.

déterminant pour la victime, celle-ci peut uniquement postuler la réparation de son dommage, notamment sous la forme d'une adaptation de sa prestation.

40. La responsabilité précontractuelle. Si le vice de consentement constitue une faute précontractuelle dommageable, la victime du vice pourra obtenir, outre l'annulation du contrat, une réparation, voire postuler uniquement la réparation de son dommage¹⁵³. L'article 5.33, alinéa 2, *in fine* le prévoit expressément et renvoie à l'article 5.17 consacré à la responsabilité précontractuelle.

Le comportement de l'auteur du dol, de la violence ou de l'abus de circonstances constitue, en effet, nécessairement une *culpa in contrahendo* en lien causal avec le dommage subi par la partie trompée, contrainte ou lésée¹⁵⁴.

S'agissant de l'erreur, le cocontractant de l'*errans* peut également avoir commis une faute précontractuelle à l'origine de l'erreur et ainsi être amené à devoir réparer le dommage qui subsiste malgré l'annulation de la convention. Il s'agira souvent d'une négligence ou d'une imprudence du cocontractant^{155 156}.

B. La nullité demeure la sanction ordinaire d'un vice de validité

41. Article 5.57 – Causes de nullité. L'article 5.57, alinéa 1^{er}, confirme le principe largement admis selon lequel la nullité est la sanction ordinaire d'un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité.

En son alinéa 2, cette même disposition contient une innovation intéressante. Celui-ci est libellé comme suit : « Toutefois, le contrat demeure valable dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée ».

Cette disposition répond aux critiques formulées par certains auteurs¹⁵⁷ qui déplorent l'application systématique de la nullité en cas de contravention à une norme d'ordre public, lorsque le prononcé de cette sanction a des consé-

¹⁵³ *Ibid.*, p. 36.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Si l'erreur a été provoquée par un comportement frauduleux, la victime de l'erreur préférera sans doute agir sur la base du dol.

¹⁵⁶ P. VAN OMMESELAGHE, *Les obligations*, t. II, *op. cit.*, p. 266, n° 147 ; S. STIJNS, « De sanctionnering van de wilsgebreken », in R. Van Ransbeeck (dir.), *Wilsgebreken*, coll. Leerstoel Constant Matheeußen 2006, Bruges, die Keure, 2006, p. 134, n° 2.

¹⁵⁷ Voy. not. J. VAN MEERBEECK, « Le juge et l'ordre public : Libres propos quant à l'impact des normes régionales sur le bail à l'aune de la théorie des nullités », in N. Bernard (dir.), *Le bail et le contrat de vente face aux réglementations régionales (urbanisme, salubrité, PEB)*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 156 ; N. BERNARD et L. DEBROUX, « La nullité du contrat de bail en cas de violation des normes de salubrité », in C. Delforge et J. Van Meerbeeck (dir.), *Les nullités en droit privé : état des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2017, p. 148 et s.

quences manifestement disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par la règle violée et contraires aux intentions du législateur^{158 159}.

Notons que la Cour de cassation s'était déjà engagée dans cette voie¹⁶⁰.

42. Appréciation du caractère «manifestement inapproprié» de la nullité. Reste à savoir comment déterminer quand la sanction de la nullité est «manifestement inappropriée». Sur ce point, l'exposé des motifs précise que le juge «pourra utilement s'inspirer des critères donnés à l'article II. – 7:302 (3) DCFR¹⁶¹ ou à l'article 3.3.1, 3), PICC¹⁶²»¹⁶³.

Le juge pourra donc notamment avoir égard au but de la règle violée, aux personnes que cette règle entend protéger, à la gravité de la violation, à son

¹⁵⁸ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 64; Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, «Nieuw verbintenissenrecht: de totstandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken)», *op. cit.*, p. 77, n° 37.

¹⁵⁹ Jérémie Van Meerbeek cite comme cas d'application critiquables de la sanction de la nullité absolue, notamment la situation «d'un bail portant sur un bien qui ne comprenait pas, lors de sa conclusion, une sonnette individuelle», ou encore celle «d'un contrat d'entreprise générale lorsqu'il s'avère que l'entrepreneur, qui a exécuté l'intégralité des travaux ne disposait pas de l'accès à la profession pour la vitrerie lors de la formation du contrat, même s'il a acquis cet accès avant l'exécution des travaux» («Repenser la théorie moderne des nullités» in C. Delforge et J. Van Meerbeek (dir.), *Les nullités en droit privé: état des lieux et perspectives*, *op. cit.*, pp. 13-14, n° 11.

¹⁶⁰ Voy. not. Cass., 7 novembre 2019, R.G. n° C.19.0061.N, <https://juportal.be> (relatif à la violation d'un permis d'urbanisme); Cass., 26 mai 2006, R.G.D.C., 2007, p. 476, note P. WÉRY (concernant le formalisme imposé pour les contrats d'organisation de voyages et les contrats d'intermédiaire de voyages).

¹⁶¹ L'article II. – 7:302 (2) et (3) du *Draft Common Frame of Reference 2009* (DCFR) est libellé comme suit: «(2) À défaut de prescription expresse de la règle impérative violée quant à la validité du contrat, le tribunal peut:

- (a) déclarer le contrat valide,
- (b) annuler le contrat, avec effet rétroactif, en tout ou en partie,
- (c) ou modifier le contrat ou ses effets.
- (3) La décision prise en application du paragraphe (2) doit être une réponse appropriée et proportionnée à la violation, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, y compris:
 - (a) le but de la règle violée,
 - (b) la catégorie de personnes que la règle entend protéger,
 - (c) toute sanction qui pourrait être imposée en vertu de la règle violée,
 - (d) la gravité de la violation,
 - (e) le caractère intentionnel ou non de la violation,
 - (f) et le rapport plus ou moins étroit entre la violation et le contrat».

¹⁶² L'article 3.3.1, 2) et 3) des *Unidroit Principles of International Commercial Contracts 2010* (PICC) prévoit: «2) Lorsque la règle impérative ne prescrit pas expressément les effets de sa violation sur le contrat, les parties peuvent exercer les moyens fondés sur l'inexécution du contrat qui sont raisonnables dans les circonstances.

- 3) Pour déterminer ce qui est raisonnable, il sera tenu compte, notamment:
 - a) du but de la règle violée;
 - b) de la catégorie de personnes que la règle entend protéger;
 - c) de toute sanction qui pourrait être imposée en vertu de la règle violée;
 - d) de la gravité de la violation;
 - e) du fait que la violation était connue ou aurait dû être connue de l'une des parties ou des deux;
 - f) du fait que l'exécution du contrat requiert la violation; et
 - g) des attentes raisonnables des parties».

¹⁶³ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 65.

caractère intentionnel ou non, au rapport plus ou moins étroit entre la violation et l'exécution du contrat et aux attentes raisonnables des parties.

Concernant la régularisation des actes nuls, le législateur précise que « la prise en compte du but et de la portée de la norme violée pourra le cas échéant permettre au juge d'écarter la sanction de la nullité s'il apparaît que la violation de la norme a été régularisée depuis la conclusion du contrat et que la norme violée ne commande plus dans ce cas l'application de la nullité »¹⁶⁴.

Il s'agit donc de critères larges et variés qui laisseront un pouvoir d'appréciation important au magistrat. Il convient toutefois de relever que l'utilisation de l'adverbe « manifestement » dans la disposition souligne le caractère exceptionnel des hypothèses dans lesquelles celle-ci sera amenée à s'appliquer¹⁶⁵.

C. Maintien de la distinction entre nullité absolue et nullité relative

43. Article 5.58 – Classification des nullités. Sans équivalent dans l'ancien Code civil, l'article 5.58 codifie la fondamentale¹⁶⁶ *summa divisio* entre nullité absolue et nullité relative.

Cette disposition est libellée comme suit :

« La nullité est absolue lorsque la règle violée est d'ordre public, ayant ainsi pour objet principal la sauvegarde de l'intérêt général. Toute personne justifiant d'un intérêt peut s'en prévaloir.

La nullité est relative lorsque la règle violée est impérative, ayant ainsi pour objet principal la sauvegarde d'un intérêt privé. Seule la personne protégée peut s'en prévaloir ».

En ce qui concerne le titulaire du droit de critique, les travaux préparatoires confirment que la référence à « la » personne protégée, au singulier, n'implique pas que la disposition légale invoquée à l'appui de la demande de nullité ne puisse pas protéger plusieurs personnes, y compris les deux parties contractantes¹⁶⁷. Cela n'empêche pas non plus qu'un tiers au contrat ne puisse se prévaloir de la nullité s'il est habilité par la loi à défendre les intérêts de la personne protégée (tout particulièrement en cas de protection judiciaire)¹⁶⁸.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 64.

¹⁶⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, *op. cit.*, p. 748, n° 780.

¹⁶⁷ Patrick Wéry donne comme exemples de nullité relative pouvant être invoquée par chaque partie contractante : l'absence d'objet ou son indétermination, la convention affectée d'une erreur-obstacle... (*Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 327).

¹⁶⁸ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 65.

44. La confirmation. La possibilité d'une confirmation des actes entachés d'une cause de nullité relative est contenue à l'article 5.61¹⁶⁹, qui remplace les articles 1115, 1311, 1338 et 1339 de l'ancien Code civil.

Conformément au droit actuel, cette possibilité de confirmation ne concerne que les nullités relatives. Un contrat atteint d'une cause de nullité absolue ne peut, quant à lui, pas être confirmé. L'alinéa 4 de la disposition nouvelle précise qu'il « ne peut être refait que dans le respect de la loi ».

Pour le surplus, l'article 5.61 énonce que la confirmation, qui peut être expresse ou tacite, doit émaner de la personne protégée qui agit en connaissance de cause et valablement. Ainsi, il faut que la personne soit capable et qu'elle ne soit plus sous l'emprise du vice qui affecte le contrat¹⁷⁰.

Enfin, une confirmation valable entraîne renonciation pour l'avenir à invoquer la cause de nullité. Elle est en revanche sans effet sur une action en responsabilité précontractuelle¹⁷¹ et sur la possibilité pour les autres personnes protégées par la règle violée d'agir en nullité ou de confirmer, à leur tour, l'acte¹⁷².

D. La mise en œuvre de la nullité

45. Article 5.59 – Mise en œuvre de la nullité. Le Livre 5 innove au sujet de la mise en œuvre de la nullité. L'article 5.59 est libellé comme suit :

«Jusqu'à son annulation, le contrat entaché d'une cause de nullité produit les mêmes effets qu'un contrat valable.

L'annulation résulte d'une décision de justice qui admet l'existence de la cause de nullité ou d'un accord des parties. Cet accord est nul si la cause de nullité qu'il mentionne n'existe pas.

À moins que le contrat soit constaté par un acte authentique, l'annulation résulte également d'une notification écrite que toute personne habilitée à se prévaloir de la nullité adresse, à ses risques et périls, aux parties au contrat. Cette notification est inefficace si la cause de nullité qu'elle mentionne n'existe pas ».

¹⁶⁹ Art. 5.61. Confirmation : « Le contrat atteint d'une cause de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne protégée.

La confirmation suppose que la personne protégée ait connaissance de la cause de nullité et puisse valablement renoncer à l'invoquer. Ainsi, il faut, selon le cas, que l'incapacité, le vice de consentement ou la raison d'être de la protection prévue par la règle impérative violée ait cessé.

Elle emporte renonciation à invoquer la nullité, sans préjudice du droit des tiers habilités à se prévaloir de la nullité.

Le contrat atteint d'une cause de nullité absolue ne peut être confirmé ; il ne peut être refait que dans le respect de la loi ».

¹⁷⁰ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 72.

¹⁷¹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 328.

¹⁷² Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 72.

46. L'annulation par voie de notification. Ainsi, aux côtés de l'annulation amiable et de l'annulation judiciaire du contrat, l'alinéa 3 de l'article 5.59 consacre expressément la nullité par voie de notification.

Selon le législateur, «il paraît déraisonnable d'imposer à la partie habilitée à s'en prévaloir d'attendre l'issue d'une procédure judiciaire avant de pouvoir se délier du contrat»¹⁷³. En outre, il «est paradoxal d'admettre la résolution extrajudiciaire tout en refusant toute possibilité d'annulation extrajudiciaire, alors que la cause de nullité atteint plus radicalement l'existence du contrat qu'une inexécution commise au cours de l'existence de celui-ci»¹⁷⁴.

Pour produire ses effets, la notification doit être écrite, faire mention du motif de la nullité et être adressée à toutes les parties contractantes.

Comme toutes les sanctions décidées unilatéralement, l'annulation par voie de notification intervient aux risques et périls de la partie dont elle émane. Celle-ci prend donc le risque que, dans le cadre d'un contrôle opéré *a posteriori*, le juge constate que la cause de nullité mentionnée est inexistante et que, par voie de conséquence, la notification était inefficace de telle sorte que le contrat n'a jamais pris fin pour ce motif¹⁷⁵.

Jérémie Van Meerbeeck s'interroge sur la compatibilité des articles 5.59, alinéa 3, et 5.57, alinéa 2 (*cf. supra*, n^{os} 41 et 42) : dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, le juge qui constate que la cause de nullité existe, conserve-t-il son pouvoir d'appréciation marginal quant à l'opportunité de cette sanction ? En d'autres termes, «le seul constat de l'existence d'une cause de nullité doit-il l'amener à juger la notification "efficace" ou bien le caractère manifestement inapproprié de la sanction l'autorise-t-il, voire l'oblige-t-il, à conclure à son inefficacité»¹⁷⁶. La question, dont la portée semble limitée¹⁷⁷, reste ouverte.

Soulignons encore que l'annulation par voie de notification est exclue si le contrat a été constaté par un acte authentique (un acte notarié ou un jugement). L'exposé des motifs indique deux raisons à cette exception : d'une part, «la personne qui confère l'authenticité au contrat est tenue d'en vérifier au préalable la validité» et, d'autre part, pareille notification compromettrait la force exécutoire de l'acte authentique¹⁷⁸.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 68.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 69.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 69.

¹⁷⁶ J. VAN MEERBEECK, «L'objet, la cause et la nullité», *op. cit.*, pp. 171-172, n^o 53.

¹⁷⁷ En raison notamment du caractère exceptionnel de la situation visée par l'article 5.57, alinéa 2.

¹⁷⁸ Proposition de loi précitée, n^o 55-1806/001, p. 70 ; Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, «Nieuw verbintenissenrecht : de totstandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken)», *op. cit.*, p. 79, n^o 39.

E. La nullité : une sanction sur mesure

47. Article 5.63 – Nullité partielle. L'article 5.63 consacre la nullité partielle. Cette disposition énonce :

« Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une partie du contrat, l'annulation se limite à cette partie pour autant que le contrat soit divisible, eu égard à l'intention des parties ainsi qu'au but de la règle violée.

La clause réputée non écrite par la loi, une fois annulée, laisse subsister le reste du contrat ».

Ainsi, comme actuellement¹⁷⁹, la nullité sera, selon les cas, partielle ou totale. Les travaux préparatoires précisent que l'annulation peut se limiter à certaines clauses et même certaines parties de clause. Dans le cadre d'un contrat multipartite, l'annulation peut également être circonscrite à certains rapports de droit¹⁸⁰.

Tout particulièrement, lorsqu'une clause est réputée non écrite, le législateur entend, en principe, consacrer la divisibilité de cette clause¹⁸¹. À cet égard, il faut relever que le législateur n'a pas suivi la thèse soutenue par une partie de la doctrine¹⁸², qui plaçait pour un régime autonome de la sanction du réputé non écrit. Selon ces auteurs, la clause réputée non écrite était déniée de toute existence, réputée n'avoir jamais figuré dans le contrat¹⁸³. Les travaux préparatoires expliquent, sur ce point, que « compte tenu des possibilités d'annulation extrajudiciaire consacrées par la proposition, un tel régime a paru superflu » et que « la clause réputée non écrite par la loi est donc soumise au régime ordinaire des nullités sous la seule réserve de sa divisibilité »¹⁸⁴.

48. L'intention des parties, le critère déterminant. Le critère déterminant de la nullité partielle est celui de la divisibilité du contrat dans l'intention des parties¹⁸⁵. En d'autres termes, la question est celle de savoir si la nullité partielle de la convention est compatible avec l'objectif poursuivi par les parties au moment de la conclusion du contrat¹⁸⁶.

Si c'est le cas, encore faut-il que cette intention ne contrevienne ni au but ni à la portée de la règle violée.

¹⁷⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n°s 330-1 et s.; Cass., 23 janvier 2015, *J.T.*, 2015, p. 734; Cass., 25 juin 2015, *R.C.J.B.*, 2016, n° 3, pp. 379-387, note P. WÉRY.

¹⁸⁰ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 74.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² En ce sens, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n°s 336 et s.; L. CORNELIS, *Algemeen theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 678 et s.

¹⁸³ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 337.

¹⁸⁴ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 74.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Cass., 23 novembre 2017, *R.G.D.C.*, 2018, p. 208, note Fr. PEERAER.

Les travaux préparatoires précisent encore, fort opportunément, que les clauses de droit applicable et de règlement des différends sont présumées divisibles du reste du contrat et survivent, de ce fait, à son annulation¹⁸⁷.

F. Les effets de la nullité

49. Article 5.62 – Effets de l'annulation. L'article 5.62 consacre l'effet rétroactif de la nullité en ces termes :

« L'annulation du contrat prive celui-ci d'effets depuis la date de sa conclusion.

Les prestations fournies en vertu de celui-ci donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 5.115 à 5.124 ».

Le contrat, la clause ou la partie de clause annulés se trouvent donc privés d'effets depuis la date de la conclusion du contrat et non depuis celle de l'annulation. Ce principe, dont le législateur peut s'écarter, concerne aussi bien les effets personnels que réels du contrat annulé ou d'une de ses clauses¹⁸⁸.

G. La prescription de la nullité

50. Une prescription uniformisée. Une dernière nouveauté importante dans le régime de la nullité concerne le délai de prescription de cette sanction. Actuellement, la nullité se prescrit par dix ans conformément aux articles 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (pour la nullité absolue) et 1304 de l'ancien Code civil (pour la nullité relative).

Le législateur a fait le choix d'aligner le délai de prescription de la nullité sur celui de l'action en responsabilité extracontractuelle et a donc opté pour un double délai de cinq et vingt ans¹⁸⁹.

Plus précisément, l'article 5.60, alinéa 1^{er}, applicable tant à la nullité relative qu'absolue, prévoit que :

« [L]a nullité par voie d'action ou de notification se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où son titulaire a connaissance de la cause de nullité et, dans le cas d'une nullité relative, peut valablement renoncer à l'invoquer. Ainsi, il faut, selon le cas, que l'incapacité, le vice de consentement ou la raison d'être de la protection prévue par la règle impérative violée ait cessé. La nullité se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où le contrat a été conclu ».

¹⁸⁷ Voy. également l'article 5.114, alinéa 1^{er} : « La fin du contrat n'affecte pas les obligations et les clauses qui, eu égard à l'intention des parties et à la cause d'extinction, sont destinées à rester applicables ».

¹⁸⁸ Proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 73.

¹⁸⁹ Fr. PEERAER, T. HICK et Fr. AUVRAY, « Nieuw verbintenissenrecht : de totstandkoming van het contract (dynamisch en statisch bekeken) », *op. cit.*, pp. 79-80, n° 41.

Cet alignement du délai de prescription de la nullité sur celui de l'action en responsabilité extracontractuelle permet d'éviter, lorsque le vice de consentement constitue une faute précontractuelle dommageable, l'application de deux délais différents : l'un pour la nullité en tant que telle et l'autre pour la réparation si l'annulation ne suffit pas à réparer le préjudice subi^{190 191}. Ce double délai mène, en effet, à des situations incongrues telles que celle où l'action en annulation du contrat suite à un dol principal est soumise à un délai de prescription différent (art. 1304 anc. C. civ.) de l'action en réparation de la faute précontractuelle de l'auteur du dol (art. 2262bis, § 1^{er}, al. 2 et 3, anc. C. civ.).

51. La codification du principe *Quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excepiendum*. Enfin, l'article 5.60, *in fine* codifie le principe général du droit selon lequel, même après l'expiration du délai de prescription, l'exception de nullité peut être opposée comme moyen de défense à une action principale¹⁹².

Conclusion

52. Quelques innovations intéressantes pour le praticien. Sans révolutionner la matière, les articles 5.27 à 5.63 du Livre 5 contiennent quelques innovations intéressantes pour le praticien.

Certaines de celles-ci renforcent l'autonomie de la volonté – on songe tout particulièrement à l'annulation du contrat par voie de notification – et d'autres investissent le juge de pouvoirs plus étendus – notamment en consacrant l'abus de circonstances en qualité de vice de consentement et en laissant la possibilité au magistrat d'écarter la sanction de la nullité lorsque celle-ci est manifestement inappropriée.

Au-delà de ça, la modernisation des dispositions existantes et la codification de principes largement admis en doctrine et en jurisprudence faciliteront la tâche des praticiens et amélioreront assurément l'accessibilité et l'appréhension de la matière par les justiciables.

¹⁹⁰ L'exposé des motifs donne l'exemple du dol : proposition de loi précitée, n° 55-1806/001, p. 71.

¹⁹¹ Voy. *supra*, n° 19.

¹⁹² Cass., 22 octobre 1987, *R.C.J.B.*, 1991, p. 258, note Fr. GLANSDORFF, « Le caractère imprescriptible des exceptions » ; Cass., 3 septembre 2020, *R.G.* n° C.19.0412.F, <https://juportal.be> ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *op. cit.*, n° 329 ; C. EYBEN, « L'adage *Quae temporalia...* et les contrats partiellement exécutés : un régime juridique belge qui prend ses distances du régime juridique français », *R.G.D.C.*, 2022, pp. 142-157.